

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T675

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **ANTARGAZ ENERGIES** reçue le 22 Novembre 2023, chargée d'effectuer des livraisons de gaz propane avec un **19 T** sur Hennequeville à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation dans les rues permettant l'accès sur Hennequeville Trouville-sur-Mer.

ARRETE

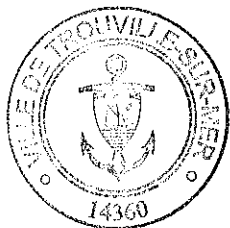
Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle** à l'interdiction de tonnage est accordée à l'entreprise **ANTARGAZ** pour qu'elle puisse faire acheminer ses livraisons de gaz par un véhicule de 19 T sur Hennequeville à Trouville-sur-Mer.

Article 2 : L'accès sur Hennequeville se fera par l'itinéraire suivant : Lieu-dit « La Croix Sonnet », Route Départementale 74, Avenue de la Marnière, Avenue Gabriel Just, Chemin de la Mare aux Guerriers, Ancienne route de Villerville et Chemin de la Forge. L'entreprise ANTARGAZ prendra toutes les dispositions pour ne pas dégrader le chemin de la Forge.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 01 Janvier 2024 au Mardi 31 Décembre 2024**.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 30 Novembre 2023

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.